

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de remplacement d'une bouche d'égout par l'entreprise SPEYSER - 36, Route de COLMAR.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - Service Routier Sélestat - CEA,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SPEYSER Lucien de GERSTHEIM d'effectuer, pour le compte du SDEA, des travaux de remplacement d'une bouche d'égout situés, Route de COLMAR (RD 83 - RGC) au droit du n° 36 à proximité de la Rue Georges KLEIN,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 03 mars 2022 et jusqu'au 11 mars 2022 inclus, sur la Route de COLMAR côté pair n° 36, au droit du chantier, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités des chantiers est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 03 mars 2022 et jusqu'au 11 mars 2022 inclus, sur la Route de COLMAR n° 36, dans le sens Nord vers Sud au droit du chantier, sur une largeur de 3 à 4 mètres le long de la bordure de trottoir, la voie est rétrécie et interdite à la circulation générale.

ARTICLE 3 - À compter du 03 mars 2022 et jusqu'au 11 mars 2022 inclus, sur la Route de COLMAR n° 36, dans les deux sens au droit du chantier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise SPEYSER Lucien
Z.A. Le Ried
1, rue de l'Industrie
67150 GERSTHEIM

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 7** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 8** - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise SPYSER Lucien demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise SPEYSER Lucien.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 28 FEV. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- Entreprise SPEYSER Lucien ;
- A afficher.

